



D.2018.10.03.3.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

3- PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.18 - COVOITURAGE – CONVENTION DE COVOITURAGE N° 2018-1087 AVEC SCOPELEC -
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

SCOPELEC souhaite développer l'usage du covoiturage pour ses salariés, y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires, dans le cadre des déplacements domicile – travail. Pour remplir cet objectif, SCOPELEC a décidé de faire appel à Tisséo Collectivités et d'adhérer à son service de covoiturage.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cette adhésion, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de SCOPELEC et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée décrit les conditions de gestion du service de covoiturage et la nature des engagements réciproques.

Le droit d'entrée et de frais de dossier est d'un montant forfaitaire de 50€.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec SCOPELEC et d'autoriser le Président à la signer.

*

* *

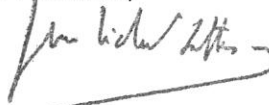
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre SCOPELEC et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE COVOITURAGE
entre Tisséo Collectivités et SCOPELEC
N° 2018-1087**

Etablissement sans démarche Plan de Mobilité

Entre les soussignés :

SCOPELEC, Société coopérative de production anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 784 176 026, dont le siège social est situé 48 rue Luis Gay Lussac – Z.I. de la Pomme, 31250 REVEL. représentée par Monsieur BRONET, Directeur de Division dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « **SCOPELEC** »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération D.2018.03.10.3.18 en date du 03/10/2018,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable, SCOPELEC souhaite mettre en place un service organisé de covoiturage au profit de ses salariés (y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires) au sein du site de ST ORENS afin de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements domicile – travail.

SCOPELEC fait appel au service de covoiturage mis en place par Tisséo Collectivités sur l'agglomération toulousaine.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par Tisséo Collectivités.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-3-18D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018

Article 2 – Durée & Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification à SCOPELEC.

Elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée (5 ans).

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, SCOPELEC est tenu de faire connaître à Tisséo Collectivités, par courrier ou mail, son intention de ne pas renouveler.

L'absence de courrier ou de mail à la date d'échéance de la convention équivaudra à une reconduction.

Article 3 – Prestations de Tisséo Collectivités

Dans le cadre de la présente convention, Tisséo Collectivités s'engage à assurer :

- la possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de SCOPELEC, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
- la fourniture sous format numérique d'éléments de communication permettant à l'établissement de promouvoir le service de covoiturage auprès de ses employés.
- la remise des statistiques semestrielles à l'entreprise :
 - o le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage.

Article 4 – Engagements de SCOPELEC

SCOPELEC s'engage à transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail.

SCOPELEC s'engage à désigner un référent covoiturage, à mandater celui-ci à assister aux journées d'échange organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple challenge covoiturage).

SCOPELEC s'engage à organiser une animation par an et d'en tenir informé Tisséo Collectivités.

En outre, SCOPELEC s'engage à :

- accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage ;
- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

Article 5 – Clause financière

Le droit d'entrée et de frais de dossier est d'un montant forfaitaire de 50€ (soit 41,67€ HT) à payer une seule fois même en cas de reconduction, dès la réception du courrier de notification de la convention à l'entreprise.

L'adresse de facturation pour la présente convention est la suivante :

SCOPELEC
48 rue Gay Lussac
ZI de la Pomme
31250 REVEL

Le cas échéant, SCOPELEC émettra un Bon de Commande à destination de Tisséo Collectivités et s'engage à régler cette somme dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture et du titre de recette émis par Tisséo Collectivités.

Article 6 - Responsabilités

6.1 – Responsabilités de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités demeure étranger à la relation entre les covoitureurs dans le cadre d'une opération de covoiturage, et ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel manquement d'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) aux dispositions des « Conditions générales d'utilisation du Site Internet et du service de covoiturage de Tisséo Collectivités », d'un fait illicite ou des préjudices de quelque nature que ce soit qu'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) pourrait subir du fait du covoiturage.

Le covoiturage résultant exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et le, ou les passagers, Tisséo Collectivités n'est pas responsable du contenu des correspondances qu'ils échangent avec les autres utilisateurs.

6.2 – Responsabilités de SCOPELEC

SCOPELEC ne pourra être tenue pour responsable pour quelque cause et à quelque titre que ce soit et sa responsabilité ne pourra être recherchée par Tisséo Collectivités ou par quiconque, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, subi par son agent ou par son préposé ou par tout tiers, quel que soit la cause de la difficulté ou du problème rencontré, quelle que soit la nature du problème (accident, interruption du service de mise en relation de Tisséo Collectivités, dommage(s) direct(s) ou indirect(s) aux participants).

Article 7 - Résiliation

7.1 - Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-3-18D-DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018

mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 - Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 8 - Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 9 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification du différend, relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 – Confidentialité - Communication

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies à l'article 14.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

Article 11 – Protection des données personnelles

Dans le cadre du fonctionnement du service de covoiturage objet de la présente Convention, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer des traitements de données personnelles.

Les données susceptibles de faire l'objet de traitement sont les données relatives aux salariés (y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires) utilisateurs du service (nom, prénom, date de naissance, employeur, adresses personnelles et professionnelles, téléphone et mail, trajets et horaires des trajets, équipage et km parcourus en covoiturage).

Seules les données personnelles nécessaires au bon fonctionnement du service de covoiturage seront collectées et, le cas échéant, seront systématiquement traitées de manière sécurisée (cf. :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-3-18D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018

Conditions Générales d'utilisation du site internet et du service de covoiturage du Tisséo Collectivités, et communicables sur simple demande).

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention

Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre du service de covoiturage soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données, il demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté en joignant à la demande une copie d'un titre d'identité :

- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Article 12 – Documents contractuels

- La présente convention,
- La délibération fixant les conditions d'adhésion au service de covoiturage (n° D.2017.10.04.3.9), consultable au siège de Tisséo Collectivités ou communicable sur simple demande.

Fait, à Toulouse,
En deux exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités,

Pour SCOPELEC

Le Président
Jean-Michel LATTES

Directeur Division
Vincent BRONET

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-3-18D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018